



# RÈGLEMENT INTERIEUR DES ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article 1*

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

## II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### *Article 2 : règles générales*

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun·e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux où se déroulent la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Le protocole sanitaire relatif au Covid-19 en vigueur doit être respecté par l'ensemble des participant·es (équipe de formation et stagiaires) pendant toute la durée de la formation.

### *Article 3 : interdiction de fumer*

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

## III - DISCIPLINE

### *Article 4 : horaires et tenue du stage*

Les formateurs et formatrices de la Fédération Artisans du Monde sont garant·es de la bonne tenue des horaires de stage fixés en amont de la formation. Toutefois, ces horaires peuvent évoluer en concertation avec les stagiaires. En cas d'absence ou de retard le stagiaire se doit de prévenir la Fédération Artisans du Monde. Une feuille d'émargement est obligatoirement signée par chaque stagiaire.

### *Article 5 : comportement*

Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des modules de formation prévus dans le programme de formation. Les stagiaires doivent avoir un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes sur le lieu de stage. Les propos et attitudes relevant des 24 critères de discriminations sont, de fait, exclus.  
→ [Articles 225-1 à 225-4 du code pénal - définition et sanctions des discriminations prohibées](#), et pourront être l'objet d'exclusion des personnes concernées.

### *Article 6 : boissons alcoolisées et stupéfiants*

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans le lieu de formation en état d'ivresse et de faire l'usage de stupéfiants dans les locaux de la formation.

## IV - SANCTIONS

### *Article 7 : entretien préalable à une sanction*

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le ou la stagiaire par lettre remise à l'intéressé·e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Au cours de l'entretien, le ou la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme de formation. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiquée au stagiaire : celui-ci ou celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le ou la stagiaire n'ait été au préalable informé·e des griefs retenus contre lui ou elle et, éventuellement, qu'il ou elle ait été convoqué·e à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien, ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## **V - PUBLICIT**

### ***Article 8 : publicité***

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.